

Le Maire de la commune de L'Houmeau.

Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212, L 2212.2 L 2212-2-1, L 2212-4, L2224-13 et L 2224-17.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Environnement.

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac dans une zone géographique où la sécheresse estivale sévit la plupart du temps, constitue un réel danger pour la flore et pour la faune et les habitations proches du bord de mer et des marais.

Considérant qu'il a lieu, pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune.

ARRÊTE

Article 1 – A COMPTER DU 1^{er} JUIN 2017 La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchaud et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public communal de L'HOUMEAU.

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents campings publics ou privés, les aires de services, les gîtes, les chambres d'hôtes et hôtels environnants les moyens d'hébergement pour les accueillir.

Article 2 – La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou procès-verbaux et seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'Environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe, selon la nature de l'infraction.

Article 4 – La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camps ou de barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 – Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie. Il est également consultable au Poste de la Police Municipale de L'HOUMEAU.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 – EXECUTION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage conformément aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.

Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie Nationale à Nieul-sur-Mer,

Monsieur Le Maire de L'HOUMEAU,

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'Houmeau,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.